

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 28 février 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 16 (état d'urgence sanitaire)
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41	Date convocation : 22/02/2022
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 22/02/2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-huit février, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
<b>AIGUILLON</b>	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise			X	Pouvoir à C. Girardi		
	LAFON Alain					X	
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 18h15 – Délibération 02-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël					X	
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à M. Pédurand		
PEDURAND Michel	X						
<b>AMBRUS</b>	LAFUGERE Christian	X					
<b>BAZENS</b>	CASTELL Francis	X					
<b>BOURRAN</b>	PILONI Béatrice	X					
<b>CLERMONT-DESSOUS</b>	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
<b>COURS</b>	JANAILLAC Nicolas	X					
<b>DAMAZAN</b>	MASSET Michel	X			Départ à 19h10 – après délibération 04-2022 Pouvoir à P. Bousquier		
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
<b>FREGIMONT</b>	PALADIN Alain	X			Départ à 19h50 – après délibération 18-2022		
<b>GALAPIAN</b>	LEBON Georges	X					
<b>GRANGES/LOT</b>	BOÉ J-Marie	X					
<b>LACEPEDE</b>	CASSAGNE Sophie		X		Suppléée par JJ. Beaucé		
<b>LAGARRIGUE</b>	JEANNEY Patrick	X					
<b>LAUGNAC</b>	LABAT Jocelyne	X					
<b>LUSIGNAN-PETIT</b>	LAGARDE Philippe	X					
<b>MADAILLAN</b>	DARQUIES Philippe	X					
<b>MONHEURT</b>	ARMAND José	X					
<b>MONTPEZAT d'AGENAIS</b>	SEIGNOURET Jacqueline	X					
<b>NICOLE</b>	COLLADO François	X					

<b>PORT-STE-MARIE</b>	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
<b>PRAYSSAS</b>	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
<b>PUCH d'AGENAIS</b>	MAILLE Alain	X				
<b>RAZIMET</b>	TEULLET Daniel	X				
<b>SAINT-LAURENT</b>	TREVISAN Jocelyne	X				
<b>SAINT-LEGER</b>	SAUBOI Bernard	X				
<b>SAINT-LEON</b>	BUGER Nathalie	X				
<b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>	YON Patrick	X				
<b>SAINT-SALVY</b>	VISINTIN Jacques	X			<i>Départ à 19h55 – après délibération 18-2022</i>	
<b>SAINT-SARDOS</b>	MAS Xavier	X				
<b>SEMBAS</b>	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>		42	2			2

**A été nommé Secrétaire de séance :** José ARMAND

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (service Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



En préalable à l'ouverture de la séance, Monsieur le Président donne des informations sur la France Services fixe située à Aiguillon, ouverte depuis le mois de décembre dernier. Il revient ensuite sur l'ouverture prochaine d'une France Services itinérante, avec la présentation aux élus de l'agent recruté, Elodie CAMBOS, qui se rendra sur 3 sites : Damazan, Prayssas et Port-Sainte-Marie.



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

<b>Délibération n°01-2022 – Administration générale / gouvernance</b> <b>Approbation Procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021</b> Annexe 1 : PV séance du 22 novembre 2021	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
--	---

**Vu** le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance 22 novembre 2021, ci-joint en annexe.



*Arrivée de Madame Valérie Bidet à 18h15.*

<b>Délibération n°02-2022 – Finances</b> <b>Débat d'orientation budgétaire</b> Annexe 2 : présentation orientations budgétaires	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
---	---

Monsieur le Président rappelle au Conseil que les articles 11 et 12 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6

février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, font obligation aux communes de 3 500 habitants et plus et aux groupements comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser, dans les 2 mois qui précèdent le vote du Budget Primitif, un débat d'orientation budgétaire (DOB).

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Prend acte** qu'il a été procédé au débat d'orientation budgétaire préalable au vote du BP 2022.

<b>Délibération n°03-2022 – Aménagement de l'Espace Modalités de collaboration relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
--	---

Le territoire de la Communauté de communes est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les 10 communes du secteur 4, par 13 documents communaux et une carte communale. 5 communes sont régies directement par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Suite à la fusion en 2017, la Communauté de communes est devenue compétente pour la gestion des documents d'urbanisme de l'ensemble du territoire. L'intercommunalité conduit ainsi les procédures d'évolution des PLU, avec un souci d'efficacité et de proximité avec ses communes mais également de rationalisation des frais que ces révisions/modifications engagent.

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans les objectifs définis par la loi, visés notamment dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Mais surtout le PLUi doit être élaboré en collaboration avec les communes afin d'aboutir à une vision partagée. Il ne peut pas être l'addition des différents PLU communaux. La réussite du PLUi réside notamment dans la mise en place d'une collaboration efficiente avec les communes membres permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance et le souci commun de l'intérêt général.

La présente délibération a pour objet :

- D'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres concernées conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme.

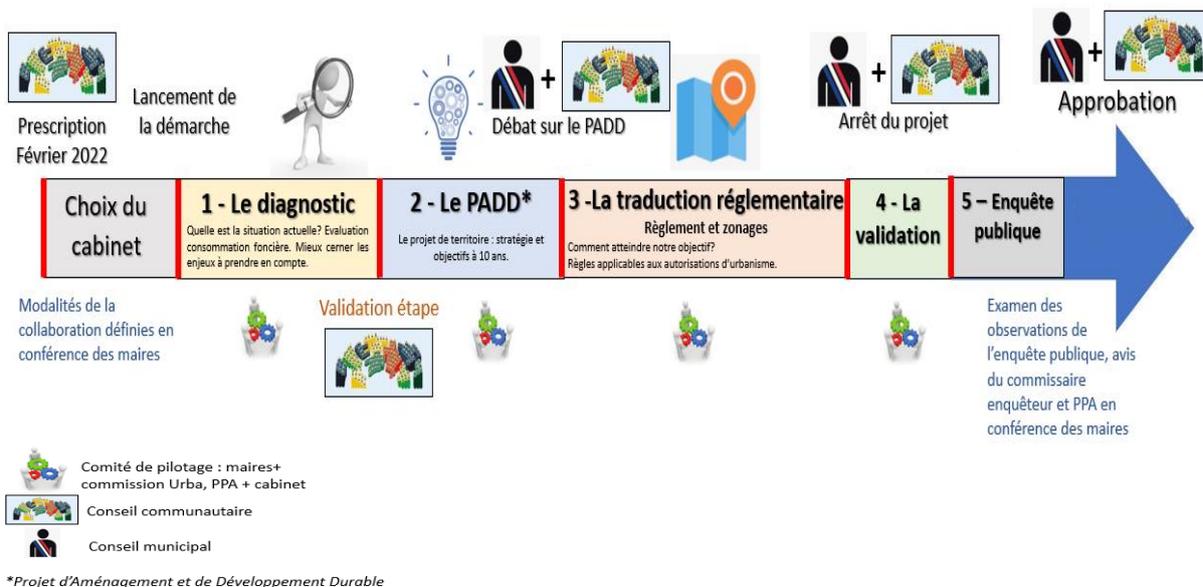
La conférence intercommunale a réuni le 14 février 2022 à l'initiative de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, les maires des communes membres. Durant celle-ci a été proposé et convenu que la collaboration relative à l'élaboration du PLUi soit fondée sur les bases de la gouvernance décrite ci-après.

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La gouvernance et l'animation de l'étude doivent permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des contraintes réglementaires et des enjeux communautaires. Elles doivent associer :

- une réflexion à l'échelle intercommunale sur l'aménagement de l'ensemble du territoire,
- aux connaissances à l'échelle communale des particularités relatives au terrain, aux habitants et au fonctionnement de chaque commune.

Il s'agit également de définir un projet constituant un consensus entre les communes. L'élaboration du PLUI doit donc être élaborée de façon partagée.



- **Maires, élus référents et comité technique, les garants de la co-construction**

L'organisation de la gouvernance du PLUI doit permettre d'assurer des va-et-vient réguliers entre la Communauté de communes et les communes membres.

Le comité technique assurera une fonction de liaison entre les différents intervenants. De plus, il sera alloué un rôle primordial **au maire** et à **l' élu référent** de chaque commune, par leurs participations actives aux groupes de travail, constitueront la connexion indispensable entre le conseil communautaire et le conseil municipal.

Une information tout au long de la procédure sera réalisée par le biais des différents livrables fournis par le bureau d'études. Ces documents seront adressés par voie électronique au fur et à mesure de leur production ou avant les comités de pilotage, au maire et à l' élu référent. Les élus seront chargés de les transmettre aux membres du groupe communal. Par ailleurs, le comité technique répondra aux demandes d'informations ou de précisions émises par le biais du maire et de l' élu référent.

- **Validation de la procédure à chaque étape**

Chaque phase de la procédure d'élaboration du PLUI fera l'objet d'une validation, qui sera indispensable pour que le bureau d'études puisse passer à la réalisation de la phase suivante et qui déclenchera le paiement de la phase achevée. Cette validation par étape permettra de ne pas remettre en cause par la suite les orientations et les prescriptions décidées et ainsi d'assurer une progression continue de l'étude et du processus d'élaboration du PLUI.

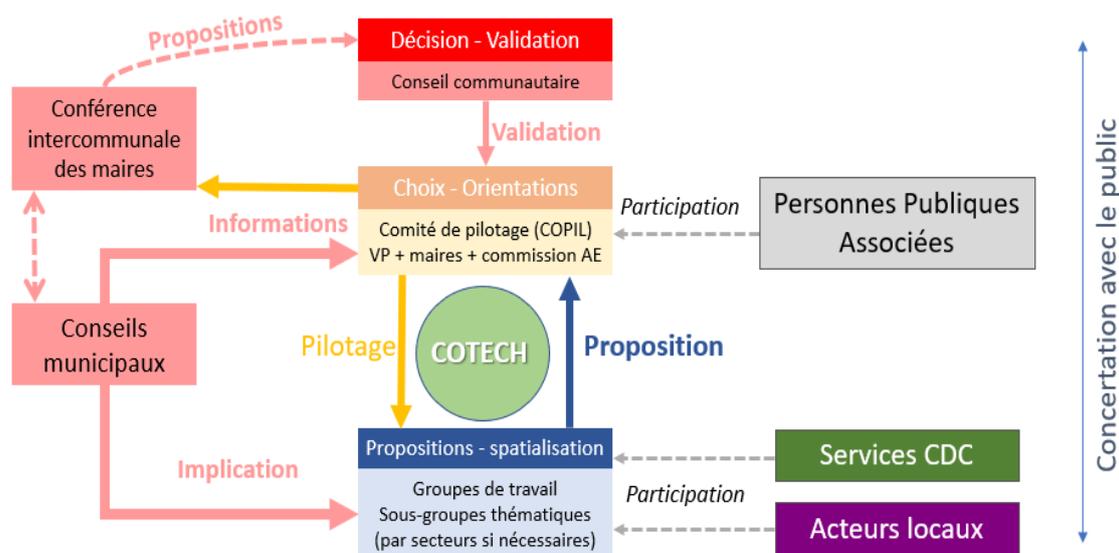
Par conséquent, les communes devront faire connaître leurs éventuels points de désaccord, de façon argumentée, au fur et à mesure de la procédure et dans les délais de validation fixés. Les arbitrages et les avis seront réalisés par le comité de pilotage.

- **Implication des élus**

La permanence, l'assiduité, l'engagement personnel des membres du groupe communal est indispensable à la réussite de la procédure de création et à sa réalisation dans le calendrier imparti. En effet, le travail qui leur sera demandé est conséquent : étude des documents, relais d'information, traduction réglementaire du PLUI au niveau communal, vérification sur le terrain, etc.

De plus, le rôle des élus est essentiel dans la définition du projet d'aménagement du PLUI. En effet, ceux-ci discuteront, enrichiront, valideront le projet, lui apporteront par leur connaissance intime du territoire le supplément indispensable et permettront son acceptation au niveau communal.

## LES DIFFERENTES INSTANCES



La composition et les rôles remplis par les différentes instances :

### ● **Le conseil communautaire**

Conformément aux articles L 153-11 à L153-22 du code de l'urbanisme :

- Délibération de prescription du PLUi et modalité de concertation avec le public,
- Présente délibération fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Validation des étapes de travail,
- Délibération arrêtant le projet de PLUi,
- Délibération d'approbation du PLUi.

Le conseil communautaire pourrait également être saisi pour trancher par le vote un blocage qui interviendrait dans une prise de décision ou un arbitrage à réaliser par le comité de pilotage.

### ● **La conférence intercommunale**

Elle est réunie à l'initiative du Président de la Communauté de communes et composée des maires des différentes communes membres pour :

- examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes (présente délibération – article L153-8 du code de l'urbanisme),
- examiner après l'enquête publique, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autres services consultés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur (article L153-21 du Code de l'urbanisme).

### ● **Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera composé d'une part des maires, des élus référents siégeant à la commission urbanisme, habitat et cadre de vie et désignés par chacune des communes, et d'autre part des représentants des PPA et des partenaires extérieurs invités si nécessaire. Un représentant du bureau d'étude assistera également aux réunions du comité de pilotage.

Ce comité sera réuni lors de chaque phase du déroulement de l'étude, afin d'étudier et donner un avis sur :

- les objectifs et les orientations du PLUi,
- les livrables fournis au cours de la procédure par le bureau d'études (documents étapes et documents de concertation) et de définir d'éventuels amendements,
- la réalisation de la phase en cours de procédure de révision du PLUi et le passage à la phase suivante.

Il pourra également être réuni, exceptionnellement en cas de besoin, pour réaliser des décisions ou arbitrages

importants. Des comptes rendus des COPIL seront réalisés afin d'identifier et de prendre en compte toutes les observations et réserves émises par des participants.

Comme précisé ci-dessus, en cas de blocage dans une prise de décision ou un arbitrage, la problématique concernée pourra être présentée au conseil communautaire pour être tranchée par le vote.

### ● **Le comité technique**

Le comité technique sera composé de :

- M. Michel MASSET, Président de la Communauté de communes,
- M. Philippe BOUSQUIER, Vice-président en charge de l'aménagement de l'espace,
- M. Philippe MAURIN, Directeur Général des Services de la Communauté de communes,
- Mme Sarah DREUIL, Directrice adjointe et responsable du service urbanisme.

Un représentant du bureau d'études assistera également aux réunions du comité technique. De plus, d'autres personnes pourront être invitées à certains comités techniques en fonction de leurs domaines de compétences et des thèmes abordés lors de la réunion.

Le comité technique se réunira régulièrement afin :

- d'organiser avec le bureau d'études le déroulement de la procédure et des études,
- d'organiser avec le bureau d'études les ateliers ou réunions thématiques,
- de suivre l'avancée de la réalisation des travaux du bureau d'études,
- de vérifier le respect du calendrier de réalisation des travaux,
- de prendre connaissance des livrables fournis au cours de la procédure par le bureau d'études (documents étapes et documents de concertation), de les faire corriger avant avis du comité de pilotage et de vérifier la prise en compte des éventuels amendements réalisés par ce dernier,
- de préparer les réunions du comité de pilotage, les réunions publiques et les ateliers thématiques,
- de vérifier que la procédure respecte les objectifs de co-construction et d'assurer les contacts entre le bureau d'études et le maître d'ouvrage, les élus ainsi que les différents partenaires associés à la démarche d'élaboration du PLUi,
- d'informer et de répondre aux questions des groupes communaux, transmises par l'élu référent ou son suppléant,
- de recevoir avec le bureau d'études les Personnes Publiques Associées ou les partenaires extérieurs.

### ● **Les groupes de travaux thématiques**

Des groupes de travail seront formés, selon les besoins identifiés lors de la partie diagnostic et permettront la construction du projet de territoire à transcrire dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durables). Ils pourront être composés, en fonction de la thématique abordée, de vice-présidents, d'élus, de professionnels, d'associations, ainsi que de services extérieurs, d'agents de la Communauté de communes ou des communes membres concernés par le domaine d'étude.

Ils seront notamment constitués pour la définition et la mise en perspective des enjeux, lors de la phase de diagnostic, et pour la définition des orientations et des prescriptions relatives à des thèmes de réflexions concernant l'aménagement des espaces, lors de la phase de traduction réglementaire du PADD. Ils seront également créés afin d'émettre, dans un temps d'étude donné, des avis techniques au sujet de problématiques identifiées par le comité technique et le bureau d'études.

Les résultats des travaux des groupes seront présentés dans des comptes rendus de réunion ou des documents de synthèse.

### ● **Les conseils municipaux**

Conformément aux articles L153-12 et L153-15 du code de l'urbanisme :

- débat sur les orientations du PADD,

- avis sur le projet arrêté de PLUI et notamment sur les traductions réglementaires du PLUI au niveau communal. Si au moins un avis défavorable d'un conseil municipal est émis, le projet sera de nouveau arrêté en conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### ● **Les groupes communaux**

Un groupe communal pour l'élaboration du PLUI sera créé par commune. Il sera composé de conseillers municipaux, dont l'élu référent, qui pourra participer également au comité de pilotage (suppléant du maire), ainsi qu'éventuellement des membres du personnel communal.

Le groupe communal devra :

- prendre connaissance des documents étapes et des documents de synthèse d'information,
- préparer les avis communaux,
- transmettre les informations au conseil municipal,
- répondre aux demandes d'information des administrés et des associations locales (en cas de besoins, un soutien technique pourra être apporté par le service urbanisme de l'EPCI),
- faire remonter les demandes et les observations via le COTEC ou le COPIL,
- informer le bureau d'études et l'assister pour des reconnaissances de terrain,
- vérifier l'adéquation avec le terrain des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation relatifs à la commune.

#### **Au vu de ces éléments,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-8 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

**Vu** la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, qui a renforcé l'exigence de prise en compte par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** la délibération du 21 février 2022 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**Vu** la conférence intercommunale, rassemblant à l'initiative de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, les maires des communes membres, qui s'est tenue le lundi 14 février 2022 afin de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente pour élaborer un PLU intercommunal ;

**Considérant** que l'implication de tous est nécessaire pour la réussite du projet ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide** de fixer les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et les communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément aux termes du rapport qui précède.

Les textes réglementaires qui se sont succédés depuis la loi Grenelle II, ont promu l'idée que les PLUi devaient être la règle, afin de choisir l'échelon intercommunal comme échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Les textes sont ainsi très incitatifs surtout pour les territoires, comme le nôtre ayant fait l'objet d'une fusion. Ainsi en application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, la communauté de communes doit lancer l'élaboration de ce document sur le territoire des 29 communes.

L'enjeu qui est maintenant le nôtre est de doter le territoire d'un véritable document d'urbanisme en lieu et place du PLUi couvrant partiellement les coteaux de Prayssas (approuvé le 25 septembre 2019), les 13 PLU communaux, la carte communale de Saint-Léon et de doter d'un document les 5 communes couvertes seulement par le Règlement National d'Urbanisme.

La Communauté de communes entend mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire. Elle vise à porter un projet ensemble, cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire, et qui rende claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques (l'habitat, le développement économique, le tourisme, les déplacements, la préservation de l'environnement et du cadre de vie) puis de choix plus opérationnels. C'est le seul document prescriptif qui permettrait aux documents cadres de la communauté de communes de trouver une traduction concrète sur le territoire (stratégie tourisme, stratégie de l'habitat, charte photovoltaïque par exemple).

Avec le SRADDET et la loi Climat et résilience, les nouveaux formats des documents d'urbanisme se veulent plus économes en matière de consommation des espaces par une distribution plus rationalisée des équipements, des services et de respect des équilibres territoriaux. Véritable boîte à outils pour orienter l'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...), le PLUi est aussi un vecteur majeur de retranscription du projet intercommunal.

Outre les considérations qui précèdent, les objectifs de cette élaboration, intégrant notamment les orientations stratégiques du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) sont les suivants :

- I- Le développement économique durable : structurer et diversifier l'économie pour déployer tout le potentiel économique du territoire**
  1. Structurer le développement économique en prenant en compte une gestion économe de l'espace et soutenir les filières liées à l'économie verte
  2. Développer l'offre foncière et immobilière pour les entreprises et les commerces, en s'appuyant en priorité sur le foncier existant
  3. Promouvoir un tourisme durable et d'itinérance
  
- II- La cohésion sociale : renforcer la qualité et la résilience du cadre de vie pour bien vivre ensemble**
  1. Offrir des logements économes et adaptés aux nouveaux besoins
  2. Doter le territoire en infrastructures et services pour accompagner la croissance démographique
  3. Poursuivre l'implantation d'une offre médicale et médico-sociale de grande qualité
  
- III- La transition écologique : développer des projets économes en ressources (énergies, eau et biodiversité)**
  1. Tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques (définir le cas échéant, des mesures permettant de traduire une politique en matière de transition énergétique : production d'énergie renouvelable, sobriété énergétique sur le bâti et les aménagements) et repenser la mobilité
  2. Valoriser le patrimoine naturel (prévoir les conditions du maintien et de la restauration

des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, permettre la gestion des deux espaces naturels sensibles (ENS) pressentis sur le territoire : Damazan et Lacépède)

3. Inscrire l'agriculture dans la transition écologique
4. Améliorer la gestion de la ressource en eau

**IV- Le maintien de la ruralité :** le projet agricole (affirmer la volonté de préserver le potentiel agricole, prendre en compte et réguler la cohabitation entre agriculteurs et non agriculteurs sur le territoire, la possible diversification de l'activité via l'agritourisme), le maintien et la prise de conscience de la qualité du cadre de vie (le cadre de vie et le paysage, le cadre de vie les « loisirs ruraux », le cadre de vie et les services, commerces et activités, le cadre de vie et la mobilité, le cadre de vie et l'environnement).

Le PLUi sera élaboré dans le respect des principes édictées aux articles L.101-2 et L.101-2-1 du Code de l'urbanisme.

**Les modalités de la concertation :**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire doit aussi délibérer sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure. Les acteurs concernés sont d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUI devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUI et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- de mobiliser la population,
- d'informer le public, pour partager et le sensibiliser aux enjeux du territoire,
- de prendre en considération les observations et propositions émises au cours du projet,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

• **Pour informer :**

L'information du public sera délivrée par l'intermédiaire :

- de l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques,
- de la mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet, bulletins communaux et journal communautaire),
- d'articles dans la presse locale,
- d'une permanence téléphonique : le service urbanisme se tiendra à la disposition du public pour le renseigner sur la procédure d'élaboration.

• **Pour échanger et s'exprimer :**

Mise en place à la Communauté de communes et dans les mairies de l'ensemble des communes du territoire d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture, les observations, propositions et contre-propositions ou demandes particulières pourront être adressées dès l'élaboration du PLUI à la mairie de la commune où se situe le terrain objet de la demande. Les communes pourront tenir un tableau de bord des demandes afin qu'elles soient analysées dans le cadre de la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du document.

A la suite des étapes importantes du processus d'élaboration du PLUI (diagnostic-enjeux, PADD, traduction réglementaire), une analyse des observations et propositions recueillies lors des réunions, dans les courriers ou de demandes écrites plus anciennes restant d'actualité, sera effectuée afin de prendre en compte celles qui correspondent à l'étape en cours et d'adapter le projet si nécessaire.

L'ensemble des étapes du projet sera mené en étroite relation avec les communes. Une délibération

concomitante est prise pour déterminer les modalités de collaboration avec les communes tout au long des études du PLUI.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, qui a renforcé l'exigence de prise en compte par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant modification des statuts et compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique en date du 16 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le PLUi partiel sur le territoire des 10 des 29 communes du territoire ;

**Vu** la délibération n°124-2021 de principe lançant la démarche d'élaboration du PLUi, en date du 18 octobre 2021 ;

**Vu** la conférence des maires du 14 février 2021 qui a traité des modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la communauté de Communes et ses communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prescrit** l'élaboration du PLUI sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas conformément à l'article L 153-2 du code de l'urbanisme,
- 2. Exerce** si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUI,
- 3. Fixe** les modalités de la concertation avec le public, conformément aux termes du rapport qui précède,
- 4. Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUI, de valider le cahier des charges permettant la consultation des bureaux d'études et d'autoriser les services de la communauté de communes à lancer la consultation sous la forme d'un appel d'offre conformément au Code des Marchés Publics.
- 5. Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 6. Sollicite** de l'État qu'une dotation soit allouée à l'EPCCI pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUI conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles L.153-20 et L.153-21 du code de l'urbanisme. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. Elle sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme soit :

- L'État ;
- Le département de Lot-et-Garonne ;
- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- Les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture.
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant des passages à niveau ouverts au public (la SNCF).



*Monsieur Michel Masset quitte la séance à 19h10 et donne pouvoir à Monsieur Philippe Bousquier*

*Suite au départ du Président de séance, Monsieur Michel Masset, la présidence de la séance est donnée au 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de communes, Monsieur Philippe Bousquier.*

<b>Délibération n°05-2022 – Aménagement de l'Espace</b> <b>Modification de la période de mise à disposition du public du</b> <b>projet de modification simplifiée N°1 du PLU de Puch d'Agenais</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i> <i>en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
--	---

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais approuvé le 24 octobre 2019 ;
- Vu** le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 04 février 2020 ;
- Vu** la délibération 101-2020 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté 06-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Puch d'Agenais ;
- Vu** l'arrêté 04-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;
- Vu** la délibération n°121-2021 du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLU de Puch d'Agenais ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

**Considérant** que Monsieur le Président a prescrit une modification simplifiée n°1 ;

**Considérant** que par délibération du 18 octobre 2021 la période de la mise à disposition du public a été fixée du 10 mars 2022 au 11 avril 2022 mais que ce délai ne peut être tenu du fait notamment de la réalisation d'une étude pédologique concernant une zone humide et du décalage de la consultation des personnes publiques associées ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Décide** de modifier la période de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Puch d'Agenais du 09 mai 2022 au 10 juin 2022.  
L'avis au public publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.
- Précise** que les autres modalités sont inchangées.

Par délibération en date du 08 juin 2021, le Maire de la commune de Port-Sainte-Marie a sollicité la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de révision allégée sur le Plan Local d'Urbanisme de sa commune. Il présente en effet l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLU communal en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée).

Pour rappel le PLU de Port-Sainte-Marie a été approuvé le 11 juillet 2018.

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLU et vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros.

Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à envisager l'extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m<sup>2</sup>, est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

Cette évolution relève d'un enjeu fort pour la commune de Port Sainte-Marie qui souhaite accompagner favorablement la faisabilité réglementaire du développement de cette entreprise implantée depuis 30 ans sur site.

#### **La procédure :**

La procédure de révision allégée du PLU, issue des dispositions des articles L 153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

#### **1/ Délibération de prescription précisant les modalités de la concertation :**

- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Port-Sainte-Marie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

#### **2/ Elaboration du projet de révision par le cabinet METROPOLIS**

- Publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la communauté de communes ;
- Envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

#### **3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation**

#### **4/ Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA,**

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Port-Sainte-Marie et au siège de la Communauté de communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes et en mairie de Port-Sainte-Marie.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de Port-Sainte-Marie et au siège de la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Port-Sainte-Marie approuvé le 11 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 08 juin 2021 sollicitant la modification du PLU ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

**Considérant** l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLU selon les modalités prévues à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée) et les modalités de l'enquête publique définies ci-dessus en application de l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prescrit** la révision allégée du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
  - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

<b>Délibération n°07-2022 – Développement Economique</b> <b>Demande de subvention DETR</b> <b>Requalification des Zones d'Activités Economiques</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
---	---

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes ;

**Vu** la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°75-2021 du 25 mai 2021 de mise à disposition des biens meubles et immeubles des ZAE de Fromadan, Ponchut-Romas- Maury, La Rigaoude,

#### Exposé des motifs :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, a acté comme entrant dans sa compétence Économie, la gestion, la requalification, l'extension des zones d'activités **de Fromadan à Aiguillon, de la Rigaoude à Prayssas, et Ponchut/Romas à Port Sainte Marie.**

Dans ce cadre la Communauté des communes avait sollicité la SEM 47 afin de proposer un projet de requalification et/ou extension sur chacune de ces zones (APS), qui sera affiné (phase PRO) pour 2022, la SEM 47 et son groupement ayant été sélectionnée pour réaliser ce travail sur le premier semestre 2022.

Ce travail doit permettre d'aboutir à un projet de requalification sur chaque zone, prenant en compte, les espaces existants, les bâtiments vacants et les extensions possibles, tout en répondant aux attentes émises par les entreprises dans leurs projets à venir.

**Objectifs poursuivis :**

- Traiter la vacance présente sur les zones pour proposer du foncier économique adapté aux besoins des entreprises
- Requalifier des bâtiments vacants pour les adapter aux besoins des entreprises locales
- Requalifier l'existant pour recréer une attractivité sur des zones vieillissantes
- Densifier les espaces existants lorsque cela est possible pour éviter l'artificialisation des sols en accord avec les orientations du SRADDET
- En dernier lieu étendre ces zones en conformité avec le PLU existant.

Les chiffrages ci-dessous intègrent ainsi :

**Fromadan :**

- Requalification et extension de la zone
- Requalification de la friche

**Ponchut/Maury/Romas :**

- Requalification de la zone

*\*La requalification de la friche Intermarché n'est pas intégrée (attente des chiffrages 2022)*

**La Rigaoude :**

- Requalification et extension de la zone UX.

**Calendrier prévisionnel de l'opération :**

**Janv. à Juin 2022 :** Etude PRO requalification des ZAE

**Juin à Décembre 2022 :** Planification des interventions/ Définition des modes de gestion / Lancement des marchés

**Janvier 2023 :** Lancement des travaux

**Coût prévisionnel global :**

	Etude PRO 2022	Travaux	TOTAL
Fromadan	26 555,00 €	3 886 448,00 €	3 913 003,00 €
PSM	32 370,00 €	1 260 000,00 €	1 292 370,00 €
Prayssas	21 560,00 €	693 540,00 €	715 100,00 €
<b>TOTAL</b>	80 485,00 €	5 839 988,00 €	5 920 473,00 €

**Plan de financement prévisionnel :**

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	
Requalification des ZAEs	5 920 473,00 €	Etat DSIL	1 956 511,50 €	33%
		Région	782 604,60 €	13%
		Ventes	2 007 450,00 €	34%
		Autofinancement	1 173 906,90 €	20%
TOTAL	5 920 473,00 €	TOTAL	5 920 473,00 €	100%

**Où** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président à l'économie ;

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan de financement prévisionnel de l'opération
2. **Autorise** le Président à solliciter les demandes de subventions
3. **Dit** que le plan de financement de l'opération pourra être revu après finalisation de l'étude de requalification des zones d'activités en cours
4. **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget (PPI)

<b>Délibération n°08-2022 – Développement Economique - Tourisme</b> <b>Demande de subvention - Aménagement du nouvel Office de tourisme</b> <a href="#">Annexe 3 : présentation nouveau local</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
---	---

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique, notamment la promotion du tourisme.

### Exposé des motifs :

Le bureau d'information touristique, actuellement situé au 4 place du 14 juillet à Aiguillon, est un local vieillissant avec un espace d'exposition restreint. Il est donc proposé l'installation de l'OT dans la salle de réunion de la Comédie au 30 rue Thiers.

Ce nouvel espace de 66M<sup>2</sup> est à aménager afin de pouvoir exercer les missions fondamentales de l'office de tourisme :

- L'accueil et le conseil aux visiteurs
- La promotion du territoire
- L'animation du réseau socio-professionnel

L'aménagement de l'espace sera donc divisé en 3 secteurs :

- Accueil
- Bureaux OT
- Stock de documentation

### Coût total :

Le coût total de l'aménagement intérieur du futur local dédié au tourisme est de 27 782,28 € TTC.

### Plan de financement

Le département du Lot-et-Garonne propose une aide pour les équipements touristiques à hauteur de 20%.

Dépenses			Recettes		
Poste de dépense	Montant HT	Montant TTC	Financeurs	Montant sollicité	%
Mobilier	11 875,07 €	14 250,08 €	Département du Lot et Garonne	4 630,38 €	20%
Numérique	4 918,50 €	5 902,20 €	Autofinancement (taxe de séjour)	23 151,90 €	80%
Cloisons	6 358,33 €	7 630,00 €			
<b>Total</b>	<b>23 151,90 €</b>	<b>27 782,28 €</b>	<b>Total</b>	<b>27 782,28 €</b>	<b>100%</b>

Où l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente au tourisme ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Madame Nathalie BUGER)*

1. **Valide** les coûts d'aménagement du futur local de l'Office de Tourisme.
2. **Autorise** le Président à solliciter une demande de subvention auprès du Département de Lot et Garonne.
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés aux demandes de subventions et à l'aménagement de l'office de tourisme

<b>Délibération n°09-2022 – GEMAPI</b> <b>Avenant n°2 à la convention cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la Garonne marmandaise</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
---	---

*Objet de la délibération : dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention de la Garonne Marmandaise (PAPI d'intention), une convention cadre 2018-2020 définissant le programme d'actions, ses modalités de mise en œuvre et le plan de financement a été signé par Val de Garonne Agglomération, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et les services de l'Etat.*

En 2021 un premier avenant simple a été signé par les parties afin de prolonger la durée de réalisation du programme de 18 mois, afin de favoriser la poursuite des études nécessaires à la définition du système d'endiguement.

Suite aux contraintes techniques induites par la réalisation des études de dangers qui ne permettent pas encore de conclure à un niveau de protection, un délai supplémentaire de 12 mois est nécessaire pour achever les études et permettre d'éclairer le choix des élus. Le présent avenant étend donc l'achèvement du PAPI d'intention au 30 juin 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°185-2017, relative à la signature de la convention cadre du PAPI d'intention,

**Vu** la délibération n°105-2020, relative à la validation d'un avenant n°1 à la convention cadre du PAPI d'intention,

**Considérant** la nécessité d'approfondir la réflexion technique pour déterminer un niveau de protection (difficultés rencontrées lors de la réalisation d'études géotechniques et analyses complexes) et les contraintes de gouvernance pour l'arbitrage des élus ;

**Considérant** que cette prolongation de 12 mois n'implique aucune modification du programme d'actions et des études en cours ;

**Considérant** que cet avenant n'entraîne aucune augmentation financière significative pour notre EPCI (participation de la Communauté de communes à hauteur de 14 000€ sur un montant global de 700 000€ pour le PAPI global), et que les cofinancements acquis de l'ETAT et de l'Europe (Feder) s'appliquant toujours à cet avenant.

Il est proposé un avenant à la convention cadre afin de poursuivre l'animation du PAPI d'intention jusqu'au 30 juin 2023.

Où l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président à la GEMAPI ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**  
*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Valide** l'avenant à la convention cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations d'intention.
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

*Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite solliciter une aide au titre de la DSIL afin de cofinancer ses investissements prévus au titre de la définition du système d'endiguement et des premières mises en sécurité.*

Exposé des motifs :

Etude de danger et étude géotechnique :

En tant que structure gemapienne, la Communauté de commune réalise actuellement la définition de son système d'endiguement. L'arbitrage du linéaire par les élus sera réalisé durant le premier trimestre 2022. Il s'en suivra l'étude du danger qui permettra le classement du dit système. Ce dépôt auprès des services de l'Etat doit être effectué avant juin 2023.

Les systèmes d'endiguement font l'objet d'une réglementation spécifique en raison des risques qu'ils génèrent, notamment pour la sécurité des riverains, de leurs effets potentiellement indésirables sur l'environnement et de la nécessaire justification de la protection qu'ils doivent apporter contre les inondations. Ils sont ainsi soumis à des dispositions réglementaires particulières dont la réalisation d'études de dangers par des cabinets d'études agréés. Cette étude doit présenter et justifier le fonctionnement et les performances attendues du système d'endiguement, à partir d'une démarche d'analyse de risque s'appuyant sur la collecte, l'organisation et l'étude de différentes données de modélisation mais également de prospection de terrain. Elle conduit à déterminer, afficher et justifier pour un système d'endiguement précisément défini et délimité, un niveau de protection. Cette étude de danger mobilise par ailleurs des données géotechniques et physiques spécifiques.

Acquisitions foncières du fait du retrait stratégique après le choix de non intervention, notamment sur la lentille de glissement du lieu-dit « Péage » sur la commune d'Aiguillon

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et plus spécifiquement sa compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Considérant** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 128-2021 le 18/10/2021, et signé par le Président avec l'Etat le 16/12/2021, et notamment l'orientation stratégique n°3 « *Transition écologique : développer des projets économes en ressources (énergies, eau et biodiversité)* » et son sous-axe « *améliorer la gestion de la ressource en eau* », intégrant la lutte contre les inondations et gestion du système d'endiguement ;

**Considérant** que la demande de DSIL ne porte que sur la partie Garonne des dépenses exposées ci-dessus (la partie Lot étant cofinancée par le PAPI Lot) ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Etude de danger et étude géotechnique (partie Garonne)	94 000 € HT	DSIL	233 600 €
Mises en sécurité	490 000 € HT	Autofinancement	350 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>584 000 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>584 000 €</b>

**Ouï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- Décide** d'approuver le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DSIL ;

Monsieur Philippe Bousquier rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Vu** les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021 désignant les représentants de la Communauté de communes à EAU47,

**Considérant** les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4.2.2 de ses statuts (1 titulaire et 1 suppléant par commune – Pour Aiguillon : 2 titulaires et 2 suppléants),

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

**Considérant** la demande de la commune d'Aiguillon de remplacer son représentant titulaire, Monsieur Joël Jacob, par Monsieur Christian Girardi,

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1- Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élu délégué titulaire pour la commune d'Aiguillon : Monsieur Christian Girardi
- 3. Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	<b>GIRARDI Christian</b>	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETTIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain

PRAyssAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	PONCHARREAU Isabelle
SAINT-LÉON	CRAGNOLINI Marie-Line	RAYMOND Alexandre
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	PENICAUD Marc	FERNANDEZ André
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

<b>Délibération n°12-2022 – Eau / Assainissement</b> <b>Avis sur le retrait de l'adhésion sans transfert de compétence du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne au syndicat EAU47</b> <a href="#">Annexe 4 : délibération EAU47</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
--	---

Conformément aux articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification du périmètre et/ou statut d'un syndicat doit être prononcée par arrêté préfectoral et est subordonnée à l'accord de chacune des collectivités membres à la majorité qualifiée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5211-18 et L5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les statuts du Syndicat EAU47, validés par Arrêté inter-préfectoral du 08 juin 2021 portant extension du périmètre du Syndicat EAU47 et notamment l'article 3 relatif aux EPCI à fiscalité propre ou non ayant adhéré au Syndicat EAU47 et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles,

**Vu** la délibération n°21-075-C du comité syndical en date du 25 novembre 2021 approuvant le retrait du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne et sollicitant l'avis des collectivités membres sur la modification envisagée ;

**Considérant** la volonté du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne de retirer son adhésion sans transfert en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- **Approuve** le retrait de l'adhésion du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne du Syndicat EAU47 ;
- 2- **Mandate** Monsieur le Président pour solliciter EAU47 l'accord sur ce transfert ;
- 3- **Précise** que ce transfert sera validé par un arrêté préfectoral, saisi par le syndicat EAU47, prononçant l'évolution du périmètre d'EAU47 correspondant ;
- 4- **Précise** qu'aucune condition financière ne sera assortie à ce retrait ;
- 5- **Donne Pouvoir** à Monsieur le Président pour signer la présente délibération ainsi que toutes pièces s'y rattachant, et en assurer son exécution.

<b>Délibération n°13-2022 – Eau / Assainissement</b> <b>Participation financière aux travaux de renforcement / extension du réseau d'eau potable</b> <b>Commune de Lagarrigue</b> <a href="#">Annexe 5 – courrier Eau47</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
--	---

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de ses statuts ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°131-2021 du 22 novembre 2021 renouvelant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal et fixant le taux à 5% sur le secteur concerné de Lagarrigue ;

**Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°21-065-C du 25 novembre 2021 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;

**Vu** la sollicitation d'EAU47 afin que soit étudiée la desserte en eau potable et en assainissement d'un projet de lotissement au lieu-dit « Mettaud » sur la commune de Lagarrigue. Celui-ci sera situé sur la parcelle cadastrée à la section ZA n°28 et comportera 19 lots ;

**Vu** le courrier du syndicat EAU47 en date du 06 décembre 2021 décrivant l'état des réseaux et les travaux prévisionnels. Le réseau séparatif des eaux usées est présent au droit du projet ;

**Considérant** que le réseau d'eau potable n'est pas présent au droit de la parcelle ZA n°28 et que le dimensionnement du réseau existant ne permet pas le raccordement d'habitations supplémentaires ;

**Considérant** l'étude de définition du coût estimatif du renforcement et de l'extension du réseau d'eau potable : travaux consistant en la pose d'une canalisation en PVC DN90 mm sur un linéaire de 185 mètres le long de la VC n°17 depuis la route du Malagne jusqu'au chemin du Lavoir. Les travaux comprendront également la pose d'une canalisation en PVC DN63 mm sur un linéaire de 50 mètres le long du chemin du lavoir. Le montant des travaux est estimé à 35 000€ HT.

La Communauté de communes est appelée à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prend acte** du montant prévisionnel de 35 000€ HT pour l'ensemble des travaux de renouvellement et extension du réseau d'eau potable.
- 2. Donne son accord** pour la participation de la collectivité aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de **2 500€ HT soit 3 000€ TTC**, calculé selon les règles du Syndicat EAU47 :

Nature des travaux	Montant des travaux (€ HT)	Montant participations (€ HT)	
		EAU47	Communauté de Communes
Renouvellement de réseau (100% EAU47)	30 000€	30 000€	0€
Renforcement/Extension de réseau (50% EAU47/50%EPCI)	5 000€	2 500€	2 500€
<b>Total</b>	<b>35 000€</b>	<b>32 500€</b>	<b>2 500€</b>

- 3. Accepte le principe** du paiement au lancement des travaux de 50% de la participation prévisionnelle et du solde de celle-ci à la réception des travaux ajusté sur le montant définitif des travaux.
- 4. Donne pouvoir** à Monsieur le Président pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;
- 5. Indique que** le montant de la participation sera inscrit dans le budget de 2022.

<b>Délibération n°14-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement</b> <b>Validation de la charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque</b> <a href="#">Annexe 6 : présentation</a> - <a href="#">Annexe 7 : projet de charte</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
--	---

*Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite disposer d'un outil de dialogue entre collectivités, développeurs photovoltaïques et propriétaires fonciers pour encourager les projets photovoltaïques de qualité sur son territoire.*

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Territoire à Energie Positive (TEPOS), s'engage au niveau local en faveur de la transition énergétique. En cohérence avec les objectifs nationaux, la collectivité souhaite encourager le développement des énergies renouvelables. Au regard des potentiels de son territoire, l'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable repose essentiellement sur le photovoltaïque.

La Communauté de communes est également compétente en matière de développement économique, notamment agricole, et d'aménagement de l'espace. Le développement des unités de productions renouvelables doit donc être appréhendé en cohérence avec les enjeux de maintien de l'activité agricole, d'équilibre en matière d'organisation des activités humaines, et de respect des paysages et de la biodiversité.

En lien avec le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, la question de la cohésion sociale, et donc notamment de l'acceptabilité sociétale des projets d'énergies renouvelables, doit également être prise en compte.

**La conciliation de ces divers enjeux conduit la collectivité à souhaiter développer une énergie photovoltaïque de qualité, fortement ancrée localement, en concertation avec les différents acteurs concernés.**

Face aux très nombreuses sollicitations des élus et propriétaires de foncier par les développeurs, la Communauté de communes fait le constat que le risque d'extension anarchique des parcs photovoltaïques au sol est réel. Elle souhaite réduire celui-ci en maîtrisant les installations pour ne pas porter atteinte à la qualité des paysages qui représente un atout important pour l'attractivité de notre territoire et la qualité de vie de ses habitants, tout en respectant nos objectifs de production d'énergies renouvelables. D'autres territoires, et notamment les deux autres Territoire à Energie Positive, se sont d'ores et déjà dotés d'un document semblable à la charte proposée.

Les maires se trouvant parfois démunis pour évaluer la qualité réelle du projet qui leur est proposé, la charte proposée à vocation à être un outil d'aide à la décision, mis à leur disposition pour analyser les projets proposés sur leur commune et fournir des éléments techniques et objectifs pour évaluer la qualité des projets. Son utilisation guide les services et les élus mais ne supprime en rien les procédures classiques réglementaires liées aux centrales photovoltaïques.

Ce document, et la démarche qui l'entoure, ont trois objectifs opérationnels :

- aider à définir les parcelles propices au développement du photovoltaïque ;
- indiquer aux développeurs les caractéristiques et contraintes des parcelles pressenties pour leurs projets
- lister les éléments à prendre en compte pour développer un projet de qualité

La charte proposée se compose de deux parties complémentaires :

- Une cartographie de synthèse des enjeux, élaborée sur la base d'une grille de critères d'analyse pour lesquels la Communauté de communes dispose de données SIG.
- Un règlement, qui complète et précise la cartographie, notamment pour les aspects non cartographiables.

Le Plan de Paysage de transition énergétique, dont l'élaboration est proposée pour 2022, viendra compléter la présente charte sur le volet paysager.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement les compétences aménagement de l'espace et protection et mise en valeur de l'environnement (volet transition énergétique) ;

**Vu** la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

**Vu** la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant la définition d'une stratégie de déploiement équilibré du photovoltaïque ;

**Considérant** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 128-2021 le 18/10/2021, et signé par le Président avec l'Etat le 16/12/2021, et notamment l'orientation stratégique n°3 « *Transition écologique : développer des projets économes en*

ressources (énergies, eau et biodiversité) », prévoyant de « Valoriser le gisement d'énergies renouvelables, par des projets de qualité » (page 19) ;

**Considérant** la présentation du projet de charte en commission Aménagement de l'Espace les 03/12/2020 et 07/06/2021 et en réunion des vice-présidents les 06/12/2021 et 07/02/2022 ;

**Considérant** le projet de charte joint en annexe ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** de valider la charte proposée, et son utilisation pour guider l'analyse des projets en développement sur le territoire ;
2. **Autorise** le Président à signer ladite charte ;
3. **Demande** aux conseils municipaux de signer ladite charte ;

<b>Délibération n°15-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement</b> <b>Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt TENMOD –</b> <b>Demande de subvention ADEME</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
--	---

*Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt TENMOD (TErritoires de Nouvelles MObilités Durables) pour financer un projet de mobilité domicile-travail plus durable.*

La Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas s'engage depuis 2018 dans la transition énergétique de son territoire. Dans le cadre du programme « Territoire à Energie Positive (TEPOS) », elle cherche à développer la production d'énergies renouvelables locales et encourager la baisse des consommations énergétiques, dues notamment aux déplacements.

Afin d'accompagner tous les territoires dans le déploiement de solutions de mobilité durable, l'ADEME renouvelle en 2022 son Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) TENMOD (TErritoires de Nouvelles MObilités Durables).

Au regard des projets prévus au contrat TEPOS, la Communauté de communes souhaite déposer une candidature au titre de l'axe 2 « innover, expérimenter et évaluer des solutions/services de mobilité/démobilité des biens et des personnes », notamment pour la mise en place d'un service expérimental de location longue durée de vélos électriques à destination des actifs.

Les projets lauréats pourront faire l'objet d'un soutien financier de l'ADEME à hauteur maximale de 50 % des coûts éligibles (HT) dans la limite d'un montant maximal de 100 000 €.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », prévoyant notamment que la Communauté de communes « est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique » ;

**Considérant** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 128-2021 le 18/10/2021, et signé par le Président avec l'Etat le 16/12/2021, et notamment l'orientation stratégique n°3 « *Transition écologique : développer des projets économes en ressources (énergies, eau et biodiversité)* » et son sous-axe « *Tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques et repenser la mobilité* » ;

**Considérant** les attentes et conditions d'éligibilité de l'appel à manifestation d'intérêt ;

**Considérant** le budget prévisionnel proposé ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Année 1 - construction de la flotte	21 300 €	ADEME (AMI TENMOD)	8 875 €
Acquisition 10 vélos - 1800 €/vélo	18 000 €	Location des vélos - recettes année 1	2 800 €
Acquisition accessoires - 130 €/vélo	1 300 €	(hypothèse prudente)	
Communication et kits sécurité (gilets/casques)	2 000 €	Recettes Année 2	2 800 €
Année 2 (contrôle technique + réparations)	850 €	Recettes Année 3	2 800 €
Année 3 (contrôle technique + réparations)	850 €	Recettes Année 4	2 800 €
Année 4 (contrôle technique + réparations)	1 350 €	Recettes Année 5	2 800 €
Année 5 (contrôle technique + réparations)	1 350 €	Autofinancement	2 825 €
<b>Total</b>	<b>25 700 €</b>		<b>25 700 €</b>
Soit un budget à l'année de :	565 €	avec subventions	
	2 340 €	sans subventions	

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- Décide** de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt TENMOD de l'ADEME ;
- Autorise** le Président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME dans le cadre de l'AMI TENMOD 2022 et à signer tout document se rapportant à ce projet ;

<b>Délibération n°16-2022 – Action sociale</b> <b>Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR)</b> Annexe 8 : Descriptif appel à projet Annexe 9 : Modèle de dossier de candidature	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt  en Préfecture : 07/03/2022  Publication : 07/03/2022</i>
--	---

*Objet de la délibération : L'appel à projet « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.*

*L'appel à projet vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique.*

*Modalités pratiques :*

*L'aide financière est limitée sur des périodes allant de 1 à 2 ans pour les actions et de 1 à 3 ans pour le développement de services/structures. Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.).*

**Exposé des motifs :**

De par ses spécificités territoriales et la part importante de ressortissants du régime agricole, le territoire de la Communauté de communes a été identifié par la MSA comme prioritaire pour le déploiement de cet appel à projet. L'engagement de l'intercommunalité dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) et le recrutement d'un poste de coordinateur dédié, le développement d'actions du pôle Action sociale à destination des écoles et la gestion du RAM démontrent la volonté de la collectivité de répondre aux besoins des jeunes et des familles.

La Communauté de communes souhaite répondre à cet appel à projet et déposer cinq dossiers pour des actions et projets engagés dès 2021 qui sont en lien avec ses thématiques :

Nom projet/action	Durée	Coût total	Demande de financement	Dont 2021
Poste de coordinateur CTG	3 ans	82 443 €	16 489 €	2 389 €
Noël au cinéma	2 ans	17 498 €	8 749 €	4 734,50 €
Savoir-nager	2 ans	25 584 €	12 792 €	6 396 €
Jardin du RAM	1 an	1 500 €	750 €	750 €
<b>Montant total</b>		<b>127 025 €</b>	<b>38 780 €</b>	<b>14 269,50 €</b>

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,  
**Considérant** la conformité des actions déposées au cahier des charges,  
**Ouï** l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président à l'Action Sociale ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** la candidature à l'appel à projet GMR
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet
3. **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années correspondante.

<b>Délibération n°17-2022 – France Services</b> <b>Espace France Services Multisites - Demande de subvention DETR</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
--	---

*Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite solliciter une aide au titre de la DETR afin de cofinancer les investissements nécessaires à la création d'un Espace France Services multisites.*

Exposé des motifs :

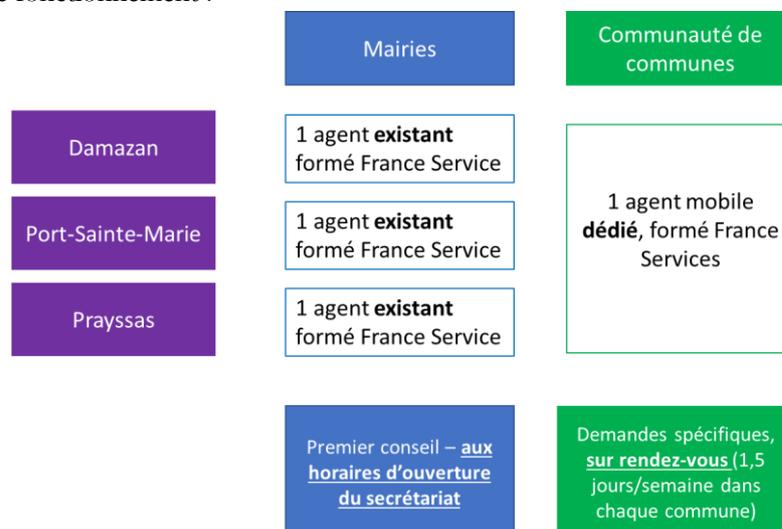
La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a, en partenariat avec la Préfecture de Lot-et-Garonne, obtenu la labellisation France Services pour son siège situé 30 rue Thiers à Aiguillon.

La mise en place du réseau France services fait écho aux volontés du Gouvernement de rapprocher le service public des usagers. Piloté par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales via l'Agence nationale de la Cohésion des territoires, le réseau des structures labellisées « France services » se compose de plus de 1 300 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations.

Santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi, accompagnement au numérique à moins de 30 minutes de son domicile, les agents France services accueillent et accompagnent la population pour toutes les démarches administratives du quotidien au sein d'un guichet unique.

Afin de mailler le territoire et permettre l'accès aux services publics en moins de 30 minutes pour l'ensemble des habitants, il est apparu nécessaire de développer, en complément de l'Espace France Services déjà existant à Aiguillon, d'autres guichets à Damazan, Port-Sainte-Marie et Prayssas. Ces 3 Espaces France Services fonctionneront en réseau, coordonnés par la Communauté de communes avec l'appui des communes d'accueil.

Schéma de principe de fonctionnement :



**Vu** les statuts de la Communauté de communes et plus spécifiquement sa compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public », intégrée par modification statutaire actée par délibération le 28/09/2021 ;

**Considérant** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 128-2021 le 18/10/2021, et signé par le Président avec l'Etat le 16/12/2021, et notamment l'orientation stratégique n°2 « *Doter le territoire en infrastructures et services pour accompagner la croissance démographique* »

**Considérant** le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

Nature des dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT
Mobilier, matériel informatique <i>(2 ordinateurs par Espace France Service + 1 ordinateur pour l'agent mobile + mobilier)</i>	12 500,00 €	DETR (55%)	20 350,00 €
Véhicule	20 000,00 €	Autofinancement	16 650,00 €
Communication, signalisation	4 500,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 000,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- Décide** d'approuver le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR ;

<b>Délibération n°18-2022 – Gestion des ressources humaines Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité Pôle développement économique et tourisme</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
---	---

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

**Considérant** la nécessité de recruter un agent pour accroissement saisonnier d'activité pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2022,

Sur proposition de Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022 inclus (maximum 6 mois).  
Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;  
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).



Départ de Monsieur Alain Paladin à 19h50.

<b>Délibération n°19-2022 – Gestion des ressources humaines Création d'un emploi permanent de Rédacteur Conseiller en insertion professionnelle – Pôle développement économique et tourisme</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
---	---

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°126-2021, du 18 octobre 2021,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent pour le Pôle développement économique, pour assurer les missions de conseiller en insertion professionnelle,

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent de catégorie B de la filière administrative, de Rédacteur, à temps complet,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Ouï** l'exposé du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Adopte** les propositions du 1<sup>er</sup> Vice-Président,
- 2. Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- 3. Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<b>Délibération n°20-2022 – Gestion des ressources humaines Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif Agent multisites France Services</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
---	---

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°126-2021, du 18 octobre 2021,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer l'accueil sur les différents sites de Maison France Services,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent de catégorie C de la filière administrative, d'adjoint administratif, à temps complet,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Ouï** l'exposé du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du 1<sup>er</sup> Vice-Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

<b>Délibération n°21-2022 – Gestion des ressources humaines</b> <b>Mise à jour du tableau des emplois</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022 Publication : 07/03/2022</i>
--	---

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°126-2021, du 18 octobre 2021,

**Vu** la délibération n°18-2022 du 28 février 2022 créant un emploi non permanent, contrat accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C d'adjoint administratif, de la filière administrative,

**Vu** la délibération n°19-2022 du 28 février 2022 créant un emploi permanent, de catégorie B de Rédacteur, de la filière administrative,

**Vu** la délibération n°20-2022 du 28 février 2022 créant un emploi permanent, de catégorie C d'adjoint administratif, de la filière administrative,

**Ouï** l'exposé du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé :

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 28 FEVRIER 2022 :****EMPLOIS PERMANENTS :**

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
<b>FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		0	
		<b>2</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur	B	5		3	
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3		2	
Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		2	
Adjoint administratif	C	7		5	
		<b>21</b>		<b>15</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		3	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	9		8	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		2	
Adjoint technique	C	9	1 (15h)	8	1 (15h)
		<b>34</b>	<b>1 (15h)</b>	<b>23</b>	<b>1 (15h)</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			<b>1 (17h30)</b>		<b>1 (17h30)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>57</b>	<b>2</b>	<b>39</b>	<b>2</b>

**EMPLOIS NON PERMANENTS :**

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois	
		TC	TNC	TC	TNC
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Rédacteur	B	1		0	
Adjoint administratif	C	1		0	
		<b>2</b>		<b>0</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2		0	
		<b>2</b>		<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>		<b>0</b>	

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de communes, chapitre O12.



Départ de Monsieur Jacques Visintin à 19h55.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2019 couvrant les coteaux de Prayssas et concernant la commune de Granges sur lot ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau47 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de ses statuts ;  
**Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°21-065-C du 25 novembre 2021 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;  
**Vu** la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial entre la SCI MBK47, la commune de Granges sur Lot et la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas ;  
**Vu** la sollicitation d'EAU47 par la commune de Granges sur lot afin que soit étudiée une extension du réseau public d'assainissement collectif en vue de desservir les parcelles cadastrées à la section ZB numéros 36, 51, 50, 189 et 190, situées en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Considérant** le courrier du syndicat EAU47 en date du 07 avril 2021 décrivant les résultats de l'étude technique et financière relative au projet : les travaux consisteraient à la création d'un réseau gravitaire le long de la rue Pierre de Graves sur un linéaire de 180 mètres environ, à la pose d'un poste de refoulement et d'une canalisation de refoulement. L'ensemble de ces ouvrages permettra l'acheminement des effluents vers le réseau existant situé rue des Erables. Ce réseau permettra également de desservir 3 habitations existantes situées sur les parcelles cadastrées à la section ZB numéros 175, 176, 192 et 191 ;

**Considérant** que les équipements publics précités seraient rendus nécessaires par l'opération de quatre maisons individuelles d'une emprise totale de 406 m<sup>2</sup> et de garages pour environ 96 m<sup>2</sup>, rue Pierre de Graves « petite chartière » sur la commune de Granges sur Lot ;

**Considérant** que cette opération d'aménagement a été autorisée par un arrêté du PC047 111 21 K 0004 du 25 juin 2021. Afin que le projet puisse évoluer d'un système d'assainissement individuel à un système collectif, la mise en place de la convention est un préalable et que le projet devra ensuite faire l'objet d'un permis de construire modificatif ;

**Considérant** les montants initialement cités lors de l'étude de faisabilité mais révisés du fait de la délibération du 25 novembre 2021 suite à l'évolution des règles de financement du syndicat EAU47. Le montant des travaux est estimé à 86 383 € HT, dont 31 904 € HT finançables par la communauté de commune ;

**Considérant** que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

**Considérant** que sur le financement à la charge de la communauté de communes, seulement la partie correspondante aux terrains de la SCI MBK47 peut lui être répercutée.

La Communauté de communes est appelée à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1 – Prend acte** du montant prévisionnel de 86 383€ HT pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

**2 – Donne son accord** pour la participation de la Communauté de communes aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de **31 903€ HT soit 38 284,73 € TTC**, calculé selon les règles du Syndicat EAU47.

PARTICIPATIONS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT		
	HT	TTC
Part COMMUNAUTÉ DE COMMUNE	3 529,65 €	<b>4 235,58 €</b>
Part COMMUNE	7 059,29 €	<b>8 471,15 €</b>
Part SYNDICAT	54 478,00 €	<b>65 373,60 €</b>
PUP SCI MBK (aménageur)	21 315 €	<b>25 578,00 €</b>
	<b>Total</b>	<b>103 658 €</b>

**3 – Accepte le principe** du paiement au lancement des travaux de 50% de la participation prévisionnelle et du solde de celle-ci à la réception des travaux ajusté sur le montant définitif des travaux.

**4 – Indique que** le montant de la participation sera inscrit dans le budget de 2022 et que la commune de Granges sur Lot sera appelée à participer au prorata du taux de la taxe d'aménagement (montant commune : 7059,29 € HT).

**5 – Adopte** la convention PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération groupée de 4 maisons individuelles, située au lieu-dit « petite chartière » à Granges sur Lot pour un montant de 21 315€ HT soit 25 578€ TTC ;

**6 – Autorise** M. le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;

**7 – Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une *durée de 2 ans à partir de la présente délibération* ;

**8 – Dit** qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLUI en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

<b>Motion n°01-2022</b> <b>Zéro artificialisation nette des sols</b> Annexe 11 – Courrier ADM47	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2022</i> <i>Publication : 07/03/2022</i>
---	---

**Considérant** les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

**Considérant** qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

**Considérant** que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

**Considérant** que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

**Considérant** les évolutions notables et visible des mouvements de population, en forte augmentation depuis la crise sanitaire (rapport du Sénat – le nouvel espace rural français) ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*41 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Monsieur Michel Pédurand)*

1. **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;
2. **Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
3. **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et exige que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.
4. **Demande** la modification de la loi et avec une différenciation en fonction de la zone rurale/périphérique /urbaine

#### Information n°1 - Communication des décisions du Président

#### Convention d'adhésion EPCI / communes au système « d'information géographique » (outil métier pour la gestion de l'urbanisme) du CDG47

Décision n°17-2021

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la compétence aménagement du territoire dans les statuts de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (CCCP) ;

**Vu** la délibération 78-2020 du 31 août 2020 donnant délégations du conseil communautaire au Président, notamment en matière de conventions de groupement de commandes et de conventions de mandat,

**Considérant** l'outil SIG déployé à l'échelle du territoire permettant aux communes de consulter les renseignements d'urbanisme (matrice cadastrale, dispositions des documents d'urbanisme, servitudes, contraintes réglementaires, etc.) ;

**Considérant** l'évolution de cet outil nécessitant un renouvellement de la convention et une évolution des tarifs ;

**Considérant** le projet de convention annexé à la présente décision et décrivant la prestation réalisée par le CDG47 comprenant notamment :

➤ **L'accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation pour chaque utilisateur,
- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires du CDG47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).

➤ **L'assistance du CDG47 :**

- Maintenance aux applications, gestion des identifiants de connexion, aide à l'utilisation des outils, vérification des données, et tout autre point lié à l'assistance technique,
- Formation des utilisateurs (annexe 2).

➤ **La mise à jour des données** fournis par les acteurs du département et de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Considérant** ainsi que la formule qui permet de poursuivre le service correspond à la formule « service complet » (avec l'application cimetière pour les communes) pour un montant annuel de 20 010 € ;

**DECIDE**

**Article 1** – De valider le projet de convention.

**Article 2** – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget.

**Article 3** – En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

### Information n°2 - Communication des décisions du Président

#### Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour « la définition des projets de requalification des zones d'activités économiques de la Communauté de communes »

Décision n°18-2021

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

**Considérant** la consultation publiée sur le site ampa.fr,

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Vu** le rapport d'analyse des offres (seule offre du marché pour chaque lot et proposition conforme aux demandes), donnant les classements suivants par lot :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
<b>LOT n°1 - Aiguillon - Fromadan</b>		
Sem 47	31 866.00	1
<b>LOT n°2 – Port Sainte Marie - Maury / Romas / Ponchut</b>		
Sem 47	38 844.00	1
<b>LOT n°3 – Prayssas – La Rigaoude</b>		
Sem 47	25 872.00	1

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour « la définition des projets de requalification des zones d'activités économiques de la Communauté de communes » est attribué à :

LOT n°1 : Sem 47 pour un montant de 31 866.00€ TTC (26 555.00€ HT)

LOT n°2 : Sem 47 pour un montant de 38 844.00€ TTC (32 370.00€ HT)

LOT n°3 : Sem 47 pour un montant de 25 872.00€ TTC (21 560.00€ HT)

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

### Information n°3 - Communication des décisions du Président

#### Attribution du marché « Réalisation d'une maquette de l'ancienne cité fortifiée de Monheurt, place forte de Garonne »

Décision n°01-2022

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**Considérant** la demande de devis du 27 septembre 2021 concernant la réalisation d'une maquette de Monheurt

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
Materia Workshop	11 460.00 €	1

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché de réalisation d'une maquette de l'ancienne cité fortifiée de Monheurt, place forte de Garonne est attribué à :

Materia Workshop pour un montant de 11 460.00 € TTC (9 950 € HT).

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Information n°4 - Communication des décisions du Président**  
**Décision budgétaire modificative portant virement de crédits**  
**Budget principal M14**

*Décision n°02-2022*

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2322-1 et L2322-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le budget 2021 de la Communauté de communes (budget principal M14)

**Considérant** la possibilité d'utiliser le crédit pour dépenses imprévues pour faire face à une dépense pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget ;

**Considérant** la nécessité d'employer le crédit pour dépenses imprévues (chapitre 022) inscrit au budget 2021 (budget principal) à hauteur de cinquante-neuf euros afin d'abonder le chapitre 014 (atténuation de produits) pour un dégrèvement de taxe foncière.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le virement de cinquante-neuf euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de Fonctionnement (chapitre 022) vers :

- Le chapitre 014 (Atténuation de produits) pour prévoir un dégrèvement de taxe foncière

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
<b>Chapitre 014 : Atténuation de produits</b>			
7391171F/01	Dégrèvement taxe foncière sur prop non bâties		+ 59.00 €
<b>O22 Dépenses imprévues</b>			- 59.00 €
<b>FONCTIONNEMENT - TOTAUX</b>		<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

#### Information n°5 - Communication des décisions du Président

### Signature de l'avenant à la une convention avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS

Décision n°03-2022

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

**Vu** la décision n°02.2021 relative à la signature de la convention de partenariat avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS ;

**Vu** ladite convention, et notamment l'article 5 relatif à sa reconduction par voie d'avenant ;

**Considérant** d'une part le succès de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) mutualisée créée en 2021, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

**Considérant** pour rappel que cette plateforme s'inscrit totalement dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, permettant une prise en charge renforcée des habitants du territoire non éligibles aux aides de l'ANAH ;

**Considérant** le nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région pour le financement 2022 des PTRE en Nouvelle Aquitaine et l'évolution du cahier des charges comportant notamment l'intégration de la cible « petit tertiaire privé » dans les objectifs fixés aux plateformes ;

**Considérant** d'autre part que la mise en œuvre de l'axe « maîtrise de l'énergie dans les bâtiments » du programme TEPOS nécessite ponctuellement le recours aux compétences en thermique du bâtiment disponibles au CAUE, mais dans un volume moindre qu'en 2021 ;

**Considérant** que ces diverses évolutions entraînent une mise à jour des engagements de chacune des parties ainsi que des participations financières de la Communauté de communes au profit du CAUE 47, faisant l'objet d'un avenant à la convention 2021 ;

**Considérant** le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

#### DECIDE

**Article 1** – De valider le projet d'avenant 2022 à la convention annexée.

**Article 2** – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention – 5 134 € – seront inscrits au budget 2022.

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### Information n°6 - Communication des arrêtés du Président

### Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le mois de mars 2020 :

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
**Vu** la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;  
**Vu** la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;  
**Vu** la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Considérant** les demandes reçues ;

**Considérant** les dossiers transmis par SOLIHA ;

**Considérant** les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 14/10 et 18/11/2021 ;

Dossiers OPAH				Montant		Reste à charge*	N° arrêté**
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC		
1	M. ARCAS Xavier	PSM	PB lourd	78 749,00 €	3 483 €	62%	76-2021-HAB
2	Mme SAUTEDÉ Renée	St Laurent	Energie	28 202,15 €	2 501 €	33%	84-2021-HAB
3	M&Mme FRÉON	Cours	Energie	36 213,00 €	3 000 €	57%	73-2021-HAB
4	M&Mme SINGH	St Léon	Energie	18 977,00 €	1 695 €	37%	74-2021-HAB
5	Mme MEDAIL Jeanine	Damazán	Energie	11 807,57 €	1 109 €	14%	75-2021-HAB
6	M. CARLES J-Philippe	Galapian	Energie	26 973,95 €	2 369 €	33%	77-2021-HAB
7	M&Mme MIONI	Aiguillon	PB énergie	88 815,00 €	4 000 €	62%	80-2021-HAB
8	M&Mme MIONI	Aiguillon	PB énergie	40 245,00 €	1 694 €	72%	81-2021-HAB
9	M&Mme HOURTILLAN	Bourran	Adaptation	5 082,00 €	508 €	40%	82-2021-HAB
10	M&Mme BENDAHOU	Aiguillon	Dossier lourd	35 052,92 €	3 268 €	31%	83-2021-HAB
11	M&Mme EL KHELOUANE	St Laurent	Energie	22 661,79 €	2 142 €	27%	85-2021-HAB
12	Mme MASSOUH Marlène	Lacépède	Energie	37 926,00 €	3 000 €	41%	88-2021-HAB
13	M&Mme MURAT	Madaillan	Energie	60 052,00 €	3 000 €	74%	89-2021-HAB
14	M&Mme GIBERT	Aiguillon	Energie	27 555,00 €	2 412 €	33%	78-2021-HAB
15	M&Mme GUICHARD	Prayssas	Adaptation	2 990,00 €	272 €	45%	74-2021-HAB
16	M&Mme PERUZETTO	Frégimont	Adaptation	5 950,00 €	541 €	45%	70-2021-HAB
17	M. HESSEIRER Victor	Laugnac	Energie	14 995,00 €	1 371 €	40%	90-2021-HAB
18	Mme SIMON Maryvonne	Frégimont	Adaptation	23 879,28 €	2 210 €	14%	91-2021-HAB
19	Mme MOLINIÉ Céline	Damazán	PB énergie	30 159,00 €	1 520 €	66%	79-2021-HAB
20	M. BOUMLAL El Houssaine	PSM	Petite LHI	13 805,39 €	1 255 €	45%	86-2021-HAB
<b>Total</b>					<b>41 350 €</b>		

\* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades depuis le mois de mars 2020 :

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

**Vu** les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

**Vu** les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

**Vu** la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant

ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Considérant** les demandes reçues ;

**Considérant** les dossiers transmis par SOLIHA ;

**Considérant** les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 18/11/2021 ;

Dossiers Façades							
	Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	CC	Commune	N° Arrêté**
1	Mme DARROUSSAT Brigitte	Aiguillon	1	7 948,82 €	2 167,86 €	722,62 €	87-2021-HAB
Total					2 167,86 €	722,62 €	

*\*\*certains dossiers étaient en attente de validation de la DP ou du PC, d'où les décalages de numéro d'arrêtés*

#### Questions / informations diverses

Aucune question ni informations diverses.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

*Délibération n° 01-2022*  
*Délibération n° 02-2022*  
*Délibération n° 03-2022*  
*Délibération n° 04-2022*  
*Délibération n° 05-2022*  
*Délibération n° 06-2022*  
*Délibération n° 07-2022*  
*Délibération n° 08-2022*  
*Délibération n° 09-2022*  
*Délibération n° 10-2022*  
*Délibération n° 11-2022*  
*Délibération n° 12-2022*  
*Délibération n° 13-2022*  
*Délibération n° 14-2022*  
*Délibération n° 15-2022*  
*Délibération n° 16-2022*  
*Délibération n° 17-2022*  
*Délibération n° 18-2022*  
*Délibération n° 19-2022*  
*Délibération n° 20-2022*  
*Délibération n° 21-2022*  
*Délibération n° 22-2022*  
*Motion n° 01-2022*  
*Information n°1*  
*Information n°2*  
*Information n°3*  
*Information n°4*  
*Information n°5*  
*Information n°6*